SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

======

Direction Générale des Services Commande Publique ======

DTAM

DÉCISION N°1641/2017 DU 19 SEPTEMBRE 2017

ATTRIBUTION DE MARCHÉ

FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'ENROCHEMENTS ET DE MATERIAUX DE REMBLAIS DANS LE PORT DE SAINT-PIERRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2
- **VU** le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27
- **VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- **VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017
- **VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 13 septembre 2017

DÉCIDE

Article 1: Le marché pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrochements et de matériaux de remblais dans le port de Saint-Pierre est attribué à l'entreprise JF ARTHUR pour un montant de trente-trois mille neuf cent soixante euros $(33\,960,00\,€)$.

<u>Article 2</u>: La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23152, fonction 64 du budget territorial

<u>Article 3</u>: La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État Le 21/09/2017

Publié le 21/09/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation, Le 1^{er} Vice-Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.